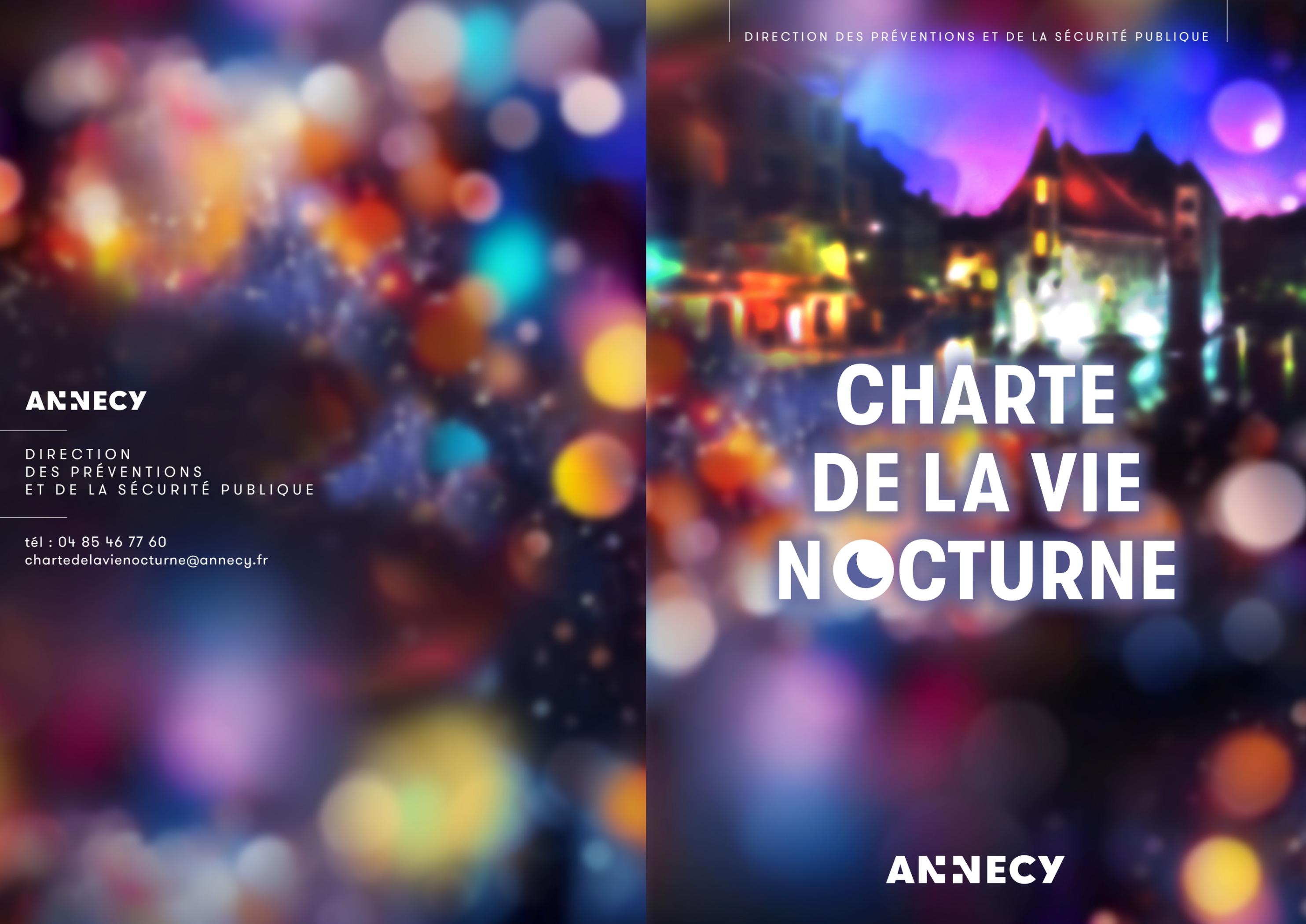


ANNECY

DIRECTION
DES PRÉVENTIONS
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

tél : 04 85 46 77 60
chartedelavienocturne@annecy.fr



CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE

ANNECY

CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE

PRÉAMBULE : UNE CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

La vie nocturne annécienne est riche et animée, et particulièrement dans certains secteurs de la ville. Son attractivité touristique, la richesse de son patrimoine architectural et historique, son développement économique et son animation, notamment par la présence de nombreux exploitants (débits de boissons, établissements de nuit, restaurants, commerces nocturnes permanents ou temporaires, amuseurs de rue...), font de la ville d'Annecy une ville dynamique et attractive où il fait bon vivre. Malheureusement son dynamisme peut également être source de tensions et de conflits entre les riverains, les exploitants et les noctambules.

La charte de la vie nocturne a pour but d'améliorer le bien-vivre ensemble, de concilier les usages de la vie nocturne annécienne et d'inciter ces acteurs à s'engager en conciliant la responsabilisation et les intérêts de chacun. Elle s'inscrit dans une démarche partenariale et constructive entre les pouvoirs publics, les commerçants, les riverains, la jeunesse et les acteurs de la sécurité, de la prévention et des transports.

La charte vise principalement à concilier la tranquillité et la sécurité des riverains, les enjeux de santé publique et l'animation festive et conviviale de la ville. Elle réunit des règles communes et des engagements de l'ensemble des signataires pour améliorer les pratiques et les comportements dans le respect de tous. Signer et adhérer à la charte illustre la volonté de s'investir dans la vie de la cité afin de la rendre harmonieuse et meilleure.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

I) Engagements de la Ville

Article 1 :

La Ville s'engage à faire respecter, par tous moyens, les règlements qui relèvent de ses pouvoirs de police dans le cadre de la vie nocturne : nuisances sonores, salubrité et tranquillité publiques, occupation économique du domaine public, hygiène et stationnement.

Article 2 :

La Ville s'engage à soutenir les équipes des établissements qui souhaiteraient mettre en place des actions de prévention santé et/ou d'hygiène.

Article 3 :

La Ville s'engage à fournir les informations permettant aux exploitants de respecter les règlements en vigueur.

Article 4 :

La Ville s'engage à valoriser la charte de la vie nocturne et les actions qui seront définies en assurant des actions de communication en ce sens.

Article 5 :

La Ville s'engage à créer une commission de conciliation pour aider à la résolution amiable d'un litige entre commerçants/exploitants/riverains.

Article 6 :

La Ville s'engage à animer la cellule de veille de la vie nocturne, instance de partage d'informations composée par les signataires, les représentants des adhérents et les riverains.

Article 7 :

La Ville s'engage à vérifier le respect de la charte par les exploitants dans le cadre de l'instruction des demandes administratives des établissements (autorisation de terrasses, dérogation exceptionnelle...).

II) Engagements de l'État

Article 8 :

Une surveillance régulière est effectuée par la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale pour assurer l'ordre et la sécurité publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le Préfet veille au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités de fonctionnement des débits de boissons.

Article 10 :

L'État s'engage à accompagner les actions de prévention des risques, de prévention de la délinquance et de communication mises en œuvre dans le cadre de la charte de la vie nocturne.

Article 11 :

L'État s'engage à apporter des réponses aux demandes et démarches des exploitants.

Article 12 :

L'État s'engage à vérifier le respect de la charte par les exploitants dans le cadre de l'instruction des demandes administratives des établissements (ouverture tardive...).

III) Engagements des exploitants et de leurs représentants

Article 13 :

Les exploitants se conformeront aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la charte et qui régissent leur activité ainsi qu'au respect des horaires de fermeture et de l'occupation autorisée du domaine public, conformément aux arrêtés préfectoraux et municipaux.

Article 14 : Nuisances sonores

Les exploitants s'engagent à veiller au respect de la tranquillité publique et à mettre en œuvre tous moyens techniques et humains pour la préserver.

Ils s'engagent à sensibiliser leur clientèle au bruit qu'elle peut générer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et à leur rappeler que l'excès de bruit peut conduire à l'intervention des forces de l'ordre et à la possible fermeture de l'établissement. Lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée, les gérants s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires régissant le bruit afin de respecter les enjeux de santé publique.

Article 15 : Conduites à risque

Les exploitants s'engagent à participer aux campagnes d'information, de sensibilisation et aux actions de prévention des conduites à risque, notamment celles visant à lutter contre la consommation excessive d'alcool et la consommation de produits stupéfiants.

Ces actions seront définies dans le cadre des travaux de la Cellule de Veille Vie Nocturne, par des groupes de travail opérationnels dédiés.

Les exploitants veilleront au strict respect de la réglementation propre aux mineurs en exerçant notamment un contrôle consciencieux de leur âge ; leur responsabilité pénale pouvant être engagée en cas d'incident impliquant ce public.

Article 16 : Non-discrimination

Les exploitants s'engagent à faire respecter et à respecter eux-mêmes les textes législatifs et réglementaires pour éviter toute discrimination au sein des établissements.

Les refus d'accès ne doivent être motivés que par la nécessité de contrôler le public, d'appliquer une politique commerciale affichée (notamment soirées à thème, tenue correcte exigée etc...) et d'éviter les troubles à l'ordre public.

Article 17 : Formation des personnels

Les exploitants s'engagent à sensibiliser leur personnel à l'application de la charte. Ils s'engagent notamment à former leur personnel concernant la prévention des conduites à risques et la protection des noctambules (sécurité des clients, prévention et lutte contre les violences sexistes et/ou sexuelles).

Article 18 : Information des clients

Les exploitants s'engagent à assurer la promotion de cette charte par un affichage au sein de leur établissement, à l'aide des supports créés à cet effet.

IV) Adhésion et suivi de l'application de la charte

Article 19 : Adhésion à la charte

Tout exploitant situé sur la ville d'Annecy peut librement et gratuitement adhérer à la charte de la vie nocturne. L'exploitant volontaire devra adresser à la Ville le bulletin d'adhésion mis à disposition dûment complété.

Article 20 : Conditions d'octroi et de retrait du logo

Les adhérents se verront octroyer un logo, gage de leur engagement et de leur sérieux, après une période probatoire de 3 mois suite à leur adhésion si aucune infraction n'a été commise depuis le dépôt de la demande et qu'aucune sanction n'a été prononcée dans l'année précédant la démarche.

Le logo lui sera automatiquement retiré en cas de sanction administrative ou judiciaire ou de non-respect répété de la charte. L'établissement devra effectuer une nouvelle demande d'adhésion, le logo ne pouvant lui être accordé de nouveau qu'après une période probatoire de 6 mois en cas de manquement à la charte et d'un an en cas de sanction.

Article 21 : Commission d'adhésion et de suivi

La commission de la charte de la vie nocturne, composée de ses signataires, se réunira plusieurs fois par an afin d'évaluer les demandes d'adhésion et de veiller à son respect.

SIGNATAIRES DE LA CHARTRE

La Préfète de la Haute-Savoie

Le Maire de la Ville d'Annecy

Le Président du Groupement des Hôteliers et Restaurateurs Annecy & environs

Etablissement signataire de la Charte